

جامعة سيدي محمد بن عبدالله بفاس
ⵜⴰⵎⴰⵏⴰⵢⵜ ⵏ ⵙⵉⴷⵉ ⵎⵓⵎⴰⵎ ⵔⵉ ⵙⵉⴷⵉ ⵎⵓⵎⴰⵎ ⵔⵉ ⵙⵉⴷⵉ ⵎⵓⵎⴰⵎ
UNIVERSITÉ SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH DE FES

المدرسة العليا للتكنولوجيا
ⵜⴰⵎⴰⵏⴰⵢⵜ ⵏ ⵙⵉⴷⵉ ⵎⵓⵎⴰⵎ ⵔⵉ ⵙⵉⴷⵉ ⵎⵓⵎⴰⵎ ⵔⵉ ⵙⵉⴷⵉ ⵎⵓⵎⴰⵎ
ECOLE SUPÉRIEURE DE TECHNOLOGIE



**APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DES PRIX
N°05/2024 ESTF
SEANCE PUBLIQUE
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Objet :

**Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le compte de l'Ecole
Supérieure de Technologie de Fès - en Lot unique.**

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE:
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - FES



Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES
ROUTE D' IMOUZZER FES BP 2427 FES
Fax. : 0535 60 05 88
[http:// www.est-usmba.ac.ma](http://www.est-usmba.ac.ma)

SOMMAIRE
CHAPITRE I :
CLAUSES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2: CONSISTANCE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU MARCHÉ ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Article 7: OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 11 : DÉLAI D'EXÉCUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

ARTICLE 12 : NATURE, COMPOSANTES ET CARACTÈRE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 17 : DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 18 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

ARTICLE 19 : MODALITÉS DE RÉGLEMENT

ARTICLE 20 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

ARTICLE 21 : PÉNALITÉ DE RETARD

ARTICLE 22 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 23 : RESILIATION

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 26 : MISE EN MAIN

ARTICLE 27 : SERVICE APRÈS VENTE,

ARTICLE 28 : OCTROI DES AVANCES,

CHAPITRE II :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU LOT

ARTICLE 29: CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION

ARTICLE 30 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DURANT LE DÉLAI DE GARANTIE :

ARTICLE 31: ASSISTANCE



ROYAUME DU MAROC

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE
F E S

**Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le compte
de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès
en Lot unique**

MARCHE N° /2024

Passé suite à l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n°05/2024ESTF passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22 431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès, Sous-Ordonnateur. Désigné dans tout ce qui suit par «le maître d'ouvrage».

D'une part

Et

1- Cas d'une personne morale

M. Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente N°
Registre de commerce de Sous le N°
Affilié à la CNSS sous N°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire N° (RIB sur 24 positions)
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».



D'autre part

2- Cas d'une personne physique

M
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions) ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».

D'autre part

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention(les références de la convention) soussigné :

- Membre 1 :

Mqualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions).....
ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (RIB 24 positions).....

Ouvret auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



CHAPITRE I :

CLAUSES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès en lot unique ;

ARTICLE 2: CONSISTANCE.

La prestation à réaliser au titre du présent appel d'offres n°5/2024ESTF consiste à :

Acquisition d'un véhicule utilitaire au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès, en lot unique

- Les spécifications techniques des articles de Lot figurent dans le 2^{ème} chapitre du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- La documentation et les prospectus techniques du titulaire, présentés dans son Offre de soumission ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).



En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
- Décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics ;
- Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1689-23 du 14 hija1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics ;
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Dahir n°1-03-194 du 14 Rjeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;

- Circulaire n°15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- Loi 18-12 relative à la réparation des accidents de travail.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, l'entrepreneur devra se conférer aux plus récents d'entre eux.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément aux articles 142 et 143 du Décret n° 2-22-431 le marché ne sera valable, définitif qu'après, son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

- Le maître d'ouvrage doit notifier à l'attributaire l'approbation du marché dans un délai Maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, si le délai de validité des offres est prorogé, il sera fait application des dispositions de l'article 143 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE.

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 7: OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

7-1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE :

Le titulaire devra :

- Honorer ses engagements contractuels stipulés dans le marché découlant du présent appel d'offres ;
- Livré au Maître d'ouvrage le véhicule en respectant toutes les prescriptions légales et réglementaires régissant la circulation et l'utilisation des véhicules ;
- Désigner des personnes qualifiées, munies des pouvoirs nécessaires pour prendre les décisions qui s'imposent en toute circonstance ;
- Répondre avec réactivité aux appels téléphoniques émanant du Maître d'ouvrage ;
- Remplacer tout véhicule ne répondant pas aux normes de : sécurité, environnement, bon fonctionnement et confort.

7-2 OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Le Maître d'ouvrage s'engage durant le délai de garantie à :

- Utiliser le véhicule conformément à l'usage auquel il est destiné ;
- Désigner des interlocuteurs en mesure de prendre les décisions nécessaires sans retard ;
- S'acquitter des montants des sommes dues au titulaire conformément aux clauses et conditions du marché ;
- Tenir au courant le Titulaire de tous les dégâts ou anomalies survenus au véhicule durant le délai de garantie.



ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulgués par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès sous-ordonnateur.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'université, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais que peuvent donner lieu l'enregistrement de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis au prestataire sont à la charge de ce dernier

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G-T, le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivants la date de l'intervention du changement.

A défaut par le Titulaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications se rapportant au présent marché lui seront valablement faites au siège de la société dont l'adresse est indiquée sur son acte d'engagement.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE.

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des fournitures et le montant qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites fournitures par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n° 2-22-431 précité.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires Installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto- entrepreneurs.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.



ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai d'exécution du marché est fixé à **un (1) mois**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire du marché à commencer la livraison de véhicule ainsi que les accessoires y afférent sur le parc de l'**Ecole Supérieure de Technologie de Fès**.



ARTICLE 12 : NATURE, ET CARACTERE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix unitaires fermes et non révisables. Les prix seront libellés en dirhams marocain en toutes taxes comprises (TTC), conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité, comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié, il sera fait application des dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire a été fixé à la somme de : **5000,00 DHS (Cinq Mille Dirhams)**. Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAGT et à l'article 24 du décret n° 2-22-431. Le cautionnement provisoire sera restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19 du CCAGT. Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie **10%** du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra **7%** du montant initial du marché, augmentée, le cas échéant, par le montant des avenants. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet. Elle sera restituée après signature de procès verbal de la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché honore toutes ses obligations et fournisse notamment tous les documents relatifs à l'approbation de son décompte définitif.

ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement des prestations, le fournisseur doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à **un (1) an** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des prestations objet de présent marché. Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception toutefois, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage. Si le titulaire du présent marché ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des prestations correspondantes.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1-Modalités de livraison :

La livraison de véhicule objet du marché issu du présent appel d'offres doit être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché. La livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés. Avant toute livraison, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins 48 heures au maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché s'engage à fournir notamment :

- 1- les documents de mise en marche ;
- 2- le manuel d'utilisation ;
- 3- les documents de maintenance ;
- 4- Un certificat de conformité aux normes marocaines de sécurité homologuées ou à défaut avec les normes nationale.

Ces documents doivent être rédigés en Français.

Le titulaire devra produire une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée par le constructeur ou son représentant au Maroc confirmant la garantie de 3 ans pour les articles du marché avec les numéros de série de ces articles.

2-Conditions de livraison

La livraison s'effectue sur le lieu mis à la disposition par l'**EST de Fès**, en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les spécifications exigées indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, et ce dans un délai de 10 jours, pour procéder au remplacement des articles non-conformes. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel. Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement de matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions du Chapitre VI « Prix et règlement des comptes » du CCAG-Travaux.

Le paiement se fera par ordre de paiement sur présentation de décompte de l'exécution des prestations reconnus qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

Le règlement se fera en appliquant les prix du bordereau des prix-détail-estimatif aux quantités réellement exécutées et acceptées.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues seront versées au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE.

Les modalités et les conditions de réception provisoire des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

Pour la réception provisoire le maître d'ouvrage s'assure :

1. Avant toute livraison, l'administration désignera une commission chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché. Cette commission est désignée par Monsieur le **Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès** ou par son représentant.
2. Quand elle constate que le matériel ne répond pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et le matériel est rejeté.
3. En cas de livraison fractionnée, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché est livré, installé et mis en main.



4. Outre les vérifications techniques ou de quantités proposées à la réception, il sera demandé au titulaire de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'établissement destiné à le prendre en charge.

5. La réception provisoire sera prononcée après livraison totale, mise en service et mise en main dans les conditions normales d'utilisation du matériel objet du marché.

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.



ARTICLE 21 : PENALITE DE RETARD

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-T.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, il sera appliqué une pénalité pour chaque jour de retard. Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire. Cette pénalité est égale à un pour mille (1/1000) du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Le montant des pénalités est plafonné à huit **pour cent (8%)** du montant Initial. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 CCAG/T.

ARTICLE 22 : FRAIS D'ENREGISTREMENT.

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement relatif aux du Décret n° 2-22-431 et celles prévues par le CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements ont été relevés, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-Travaux. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : MISE EN MAIN

Elle pourra être distincte des opérations de réception. La durée de la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du véhicule par le personnel de l'établissement bénéficiaire.

Si la mise en main du véhicule ne pouvait être effectuée dans l'établissement pour des raisons non imputables au fournisseur, les obligations de celui-ci seront éteintes de plein droit au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de réception provisoire.

A cet effet, il sera procédé à un inventaire de véhicule livré à ce jour.

En aucun cas, le fournisseur ne peut prétendre à des paiements pour fournitures non livrées et prévues au marché issu du présent appel d'offres, ni à des indemnités quelconques pour arrêt de livraison de matériel.

ARTICLE 27 : SERVICE APRES VENTE

Le titulaire est tenu d'assurer un service après-vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

ARTICLE 28 : OCTROI DES AVANCES

Conformément aux dispositions du décret n°2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics, le présent marché ne donne pas droit aux avances.

**CHAPITRE II :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le marché découlant du présent appel d'offres simplifié n° 5/2024ESTF a pour objet l'acquisition d'un véhicule utilitaire au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès pour le renouvellement de son parc auto en lot unique ; comme suit :

NOTA:

Il est considéré comme équivalent au véhicule indiqué ci-dessous, tout véhicule présentant des caractéristiques techniques similaires.

Exécution suivant les prescriptions techniques.

**Lot unique : Acquisition d'un véhicule utilitaire
Véhicule neuf, Carburant Diesel.**

Désignation, caractéristiques & spécifications techniques
• Genre : CI
• Carburant : DIESEL
• Puissance : FI 06 CV
• N.Cylindres : 04 CY
• Motorisation 1,5L Dci 115Ch,
• Nombre de portes 5,
• Type de carrosserie SUV,
• Boite à vitesse manuelle à 6 rapports,
• Projecteurs antibrouillard,
• Roue de secours,
• Airbags frontaux conducteur et passager,
• Airbags latéraux avant,
• Système anti-blocage des roues (ABS),
• ESC avec aide au démarrage en côte,
• Allumage automatique des feux,
• Détecteur de pluie,



- Volant réglable en hauteur et en profondeur,
- Condamnation des portes électriques avec télécommande,
- Climatisation automatique,
- Carte d'accès et de démarrage mains libres,
- Rétroviseurs rabattables électriquement,
- Média NAV (écran tactile 8", GPS, 2 USB, Bluetooth)
- Cartographie Maroc,
- Prises USB arrière caméra Multivues,
- Rétroviseur en cuivre,
- Régulateur et limiteur de vitesse,
- Feux de jour LED,
- Antenne Requin,
- Volant et pommeau de levier de vitesses en cuir,
- Vitres arrière et lunette surteintées,
- Barres de toit modulaires,
- Banquette arrière avec dossier rabattable 1/3-2/3,
- Peinture Métallisée,
- Immatriculation : Maroc Rouge.



ARTICLE 29: CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION

Le prestataire s'engage à livrer le véhicule à l'état neuf et conforme, à la réglementation en vigueur, il s'engage également à fournir lors de la livraison les documents et les accessoires, à savoir :

a) Documents réglementaires de bord nécessaires au roulage pour le véhicule :

- Guide d'utilisation ;
- Toutes les pièces les documents qui servent à la mise en service de véhicule et qui sont demandées par le maître d'ouvrage.
- Le fournisseur doit produire au moment de la livraison les documents suivants:
 1. Certificat de dédouanement : Original le cas échéant
 2. Certificat de conformité : Original le cas échéant
 3. Procès-verbal d'homologation le cas échéant
 4. Notice descriptive
 5. Bon de livraison
 6. Facture détaillée
 7. Attestation de garantie réglementaire

b) Accessoires pour véhicule :

- Cric ;
- Clef de roue ;
- Roue de secours le cas échéant ;
- Extincteur, Gillet et triangle de panne le cas échéant ;
- Les clés en double;
- Guide d'utilisation ;
- Jeux de tapis de voiture ;
- Poste radio.

Le Titulaire prend en charge :

- Le premier plein de carburant de véhicule ;
- Les frais du carburant et de péage nécessaire à l'acheminement de véhicule au lieu de livraison;

ARTICLE 30 : ENTRETIEN ET REPARATION DURANT LE DELAI DE GARANTIE :

A la suite d'anomalie en dehors de l'utilisation anormale de véhicule et des pannes liées aux constructeurs, et nécessitant une réparation, le Maître d'ouvrage informera par télécopie confirmée, email ou tous moyens pouvant donner date certaine, le Titulaire qui s'engage à réaliser, à sa charge, les réparations nécessaires pour la remise en état du véhicule défaillant durant le délai de garantie.

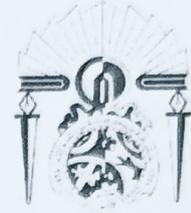
Le Titulaire reste toujours responsable de la qualité de la réparation effectuée, le remorquage du véhicule et la mise à disposition du véhicule de remplacement sont à la charge du titulaire.

Le délai d'indisponibilité maximum entre la prise en charge et le retour du véhicule à son lieu d'affectation pour un entretien ne doit pas dépasser **48heures, à compter de la signalisation de la constatation de l'anomalie**. Sinon, le titulaire s'engage à assurer un véhicule de remplacement dans le cas où la réparation nécessite une durée de plus de 5 jours.

ARTICLE 31: ASSISTANCE

Le Titulaire est tenu de mettre en place tous moyens de communication (Téléphone fixe et mobile, Fax, email) dédiée 24h/24 et 7j/7 qui sera contacté en cas de panne, ou tout autre problème nécessitant une intervention sur le véhicule dans le délai de garantie.





**UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES
B.P: 2427
F E S**

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix n°05/2024ESTF, concernant l'acquisition d'un **véhicule utilitaire en lot unique** au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah à Fès, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22 431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Lu et accepté par le Fournisseur
Soussignée

Signé par le Maître d'ouvrage
Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure
De Technologie de Fès



Le Directeur
Mohammed KABIM
Mohammed KABIM

....., le

Fès, le.....

Visa du Contrôleur d'Etat

....., le.....

APPROBATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH

Fès, le.....